



Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DDT25 - 2015-12-15-003

**FIXANT LES SEUILS DE SURFACE EN-DESSUS DESQUELS LES COUPES D'ARBRES
DE FUTAIE RELEVANT D'UNE AUTORISATION PREALABLE OU D'UNE
OBLIGATION DE RECONSTITUTION DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS**

VU le code forestier, notamment les articles L 124-5 et L 124-6 ;
VU l'article L 130-1 du code de l'urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-2508-05097 en date du 25 août 2006 fixant le seuil d'autorisation de
défrichement des bois de particuliers ;
VU l'avis de l'office national des forêts ;
VU l'avis du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le département du Doubs a un taux de boisement de près de 43 % ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 .Coupes soumises à autorisations préalables.

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnée à l'article L.124-1 du Code Forestier, les coupes des bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable.

A l'exception :

1° des peupleraies,

2° des coupes ayant fait l'objet d'une autorisation soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la législation des espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 .Coupes rases soumises à obligation de reconstitution

Dans les massifs forestiers d'une superficie supérieure à 25 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 hectares, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, conformément à l'article L.124-6 du code forestier.

Sont exemptées, les coupes rases liées à un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative.

Article 3 L'arrêté préfectoral n°2006-2508-05097 en date du 25 août 2006 fixant les seuils de surface en-dessus desquels les coupes d'arbres de futaie relèvent d'une autorisation préalable ou d'une obligation de reconstitution dans le département du Doubs est abrogé.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

15 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON